RÈGLEMENT (CEE) N° 3592/81 DU CONSEIL

du 15 décembre 1981

fixant les prix de déclenchement pour les vins de table pour la période du 16 décembre 1981 au 15 décembre 1982

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/81 [2], et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un prix de déclenchement doit être fixé annuellement pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, compte tenu des éléments énumérés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que la qualité de la récolte de la campagne 1981/1982 doit, d'une façon générale, être considérée comme moyenne ;

considérant que les prix des vins de table des types R I, R II et A I, tout en ayant subi une augmentation au cours des dernières semaines, restent inférieurs au prix de déclenchement ; que les prix des vins de table des types R III, A II et A III se situent à un niveau supérieur au prix de déclenchement respectif du fait des disponibilités réduites de ces types de vins ;

considérant que, en raison de stocks de début de campagne nettement plus importants que la moyenne, la quantité totale disponible est supérieure à celle d'une campagne moyenne ;

considérant que le niveau des prix de déclenchement doit tenir compte des caractéristiques précitées ; qu'il convient, en conséquence, d'augmenter les prix de déclenchement fixés pour la campagne précédente, sans que cette augmentation puisse exercer un effet stimulant sur la production ;

considérant que les prix d'orientation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2027/81 [3] pour la période du 16 décembre 1981 au 15 décembre 1982 ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 337/79, les prix de déclenchement sont fixés au même stade et sont valables pendant la même période que les prix d'orientation ; que les types de vin de table auxquels ces prix s'appliquent ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 340/79 [4],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 16 décembre 1981 au 15 décembre 1982, les prix de déclenchement pour les vins de table sont fixés comme suit :

Type de vin	Prix de déclenchement
R I	2,73 Écus/% vol/hl
R II	2,73 Écus/% vol/hl
R III	42,56 Écus/hl
A I	2,47 Écus/% vol/hl
A II	55,62 Écus/hl
A III	63,51 Écus/hl

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

P. WALKER

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 359 du 15. 12. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 200 du 21. 7. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 60.